



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **DEMANDE DE DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGER MINEUR**

**La demande de document de circulation pour un étranger mineur s'effectue UNIQUEMENT de manière dématérialisée via un site internet dédié.**

S'il s'agit d'un renouvellement du document de circulation, la demande ne peut avoir lieu que dans les 4 mois qui précèdent l'expiration du titre.

Merci de bien lire et suivre attentivement les instructions qui suivent :

**L'ensemble des pièces de la liste ci-jointe (pages 3 et 4), correspondant à la situation de l'enfant, ainsi que la feuille de renseignement, au verso du présent formulaire (page 2), préalablement renseignée, datée et signée, doivent être numérisés au format PDF et téléchargés à l'adresse internet suivante :**

<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/etrangers/dcem/>

Merci de produire des documents scannés et lisibles, des photos des documents ne sont pas admissibles.

### **MERCI DE NE PAS TRANSMETTRE DE TIMBRE FISCAL.**

L'acquittement de la taxe muni du timbre fiscal a lieu exclusivement au moment de la remise du document. Le service des étrangers ne sera en cas aucun responsable si des timbres sont transmis puis perdus et le demandeur sera, dans tous les cas, redevable de la taxe lors du retrait.

Si la demande concerne plusieurs enfants : merci de déposer un dossier par enfant.

**Le délai moyen de traitement est d'une durée de 4 mois si le dossier est complet.**

Lorsque le document de circulation sera établi, une convocation, à date et heure précise, sera transmise via l'adresse de messagerie indiquée dans la demande, afin de venir le retirer personnellement, obligatoirement accompagné de l'enfant.





## DEMANDE DE DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ETRANGER MINEUR

(art. L. 321-4 du CESEDA, art. 10 des accords franco-algériens et art. 7ter al. b des accords franco-tunisiens)

### Liste des pièces à fournir :

Les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

#### 1- DOCUMENTS COMMUNS

- **Le livret de famille du mineur ou un extrait d'acte de naissance comportant la filiation.**
- **Un justificatif de la nationalité du mineur** : un passeport en cours de validité (pages d'identité et de validité) ou une attestation consulaire avec photographie, datée de moins d'un an, faisant expressément mention de la nationalité du mineur ou tout autre document permettant de justifier de manière probante de la nationalité (carte d'identité, carte consulaire, etc).
- **Un justificatif d'état civil du demandeur**<sup>1</sup> : un acte de naissance ou le livret de famille.
- **Un justificatif de la nationalité du demandeur** : un passeport en cours de validité (pages d'identité et de validité) ou une attestation consulaire avec photographie, datée de moins d'un an, faisant expressément mention de la nationalité du demandeur ou tout autre document permettant de justifier de manière probante de la nationalité (carte d'identité, carte consulaire, etc).
- **Un justificatif de la régularité du séjour du demandeur** (*sauf si le mineur est placé auprès de l'aide sociale à l'enfance*) : Une carte de séjour ou le visa de long séjour validé par l'OFII, en cours de validité.  
**Ou, le cas échéant, un justificatif de la nationalité française du demandeur ou de celle d'un Etat membre de l'Union européenne** : un passeport ou une carte nationale d'identité, en cours de validité.
- **Un document attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité :**  
Un extrait d'acte de naissance du mineur comportant la filiation.  
En cas de divorce ou de séparation de corps, le jugement précisant l'exercice de l'autorité parentale.  
(*le cas échéant*) La décision de justice émanant d'une juridiction française constatant la tutelle, l'adoption (simple ou plénière) ou la délégation de l'autorité parentale.  
(*le cas échéant*) La décision d'une autorité étrangère statuant sur l'autorité parentale sous réserve de ne pas avoir été contestée devant une juridiction française.
- **Un justificatif de la résidence habituelle du mineur en France** : un certificat de scolarité ou un certificat de crèche ou tout autre document pour les enfants en bas âge pour prouver la résidence habituelle.
- **Un justificatif de domicile du demandeur lorsqu'il réside avec l'enfant** (**et**, en cas de résidences séparées, tout document permettant d'identifier le domicile du mineur).  
La date du document doit être **de moins de 6 mois**, y compris pour un échéancier.  
**Si le demandeur est locataire ou propriétaire** : une facture d'électricité ou d'eau ou de gaz ou de téléphone ou d'accès à internet ou le bail de location (faisant apparaître le nom et les coordonnées des parties) ou la dernière quittance de loyer ou la taxe d'habitation ou la taxe foncière, datée de moins de 6 mois.  
**Si le demandeur est hébergé à l'hôtel** : une attestation de l'hôtelier et la facture du dernier mois.  
**Si le demandeur est hébergé par un particulier** : une attestation d'hébergement, datée de moins de 6 mois, précisant le nom de l'hébergeant et de l'hébergé, et signée par l'hébergeant. L'attestation doit être accompagnée d'un justificatif d'identité de l'hébergeant en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou carte de séjour) et d'un justificatif de domicile daté de moins de 6 mois au nom de l'hébergeant.
- **2 photographies d'identité format 35 mm x 45 mm** – tête nue, moins de 3 mois et ressemblantes, norme ISO/IEC 1979-44-5 2005.  
*Les photographies devront être produites le jour du retrait du document de circulation, **il n'est pas nécessaire de les numériser.***
- **Le formulaire de demande** (page n° 2) **préalablement renseigné, daté et signé.**
- **S'il s'agit d'un renouvellement** : une copie de l'ancien titre d'identité républicain ou document de circulation.
- **S'il s'agit d'une demande de duplicata** : une déclaration de vol établie dans un commissariat et faisant mention du titre ou une déclaration de perte (modèle disponible sur le site de la préfecture).

**TOURNEZ LA PAGE SVP**



**Mineur algérien ou tunisien entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois délivré en qualité d'étudiant**

- Le visa de long séjour (type D) mention *étudiant*.

**Mineur algérien ou tunisien entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois délivré au titre du regroupement familial et dont l'un des parents séjourne régulièrement en France**

- Le visa de long séjour (type D) mention *regroupement familial* et la carte de séjour en cours de validité du parent.

**Mineur résidant habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans et pendant une durée de 6 ans pour un mineur algérien, ou résidant en France depuis 10 ans pour un mineur tunisien**

- Tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur depuis l'âge de 10 ans et depuis au moins 6 ans pour un mineur algérien, ou tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur pendant au moins 10 ans pour un mineur tunisien.

**Mineur dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident**

- La carte de séjour en cours de validité du parent.

**Mineur étranger dont l'un des parents a acquis la nationalité française**

- La carte nationale ou passeport en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois du parent.

**Mineur entré en France avant l'âge de treize ans sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois délivré en qualité de visiteur et qui justifie avoir résidé habituellement en France depuis**

- Le visa de long séjour (type D) portant la mention *visiteur* et tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur depuis l'entrée en France.

**Mineur entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois délivré en qualité d'enfant de Français ou d'adopté**

- Le visa de long séjour (type D), délivré en qualité d'enfant d'un ressortissant français ou d'adopté et le jugement d'adoption pour un enfant adopté.

**Mineur qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire**

- La décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile reconnaissant le statut de réfugié ou accordant le bénéfice de la protection subsidiaire à l'enfant.

**Mineur confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans (*sauf mineur algérien*)**

- La décision de placement, jugement de tutelle, justificatifs de la formation suivie.

**Mineur descendant direct d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse ou à charge de son conjoint**

- Une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité du parent ressortissant de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse.
- La carte de séjour en cours de validité du parent ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse ou, à défaut, tous justificatifs (preuve par tous moyens) de l'établissement en France du parent. *Exemples : contrat de travail ou fiche de paye ou attestation de l'employeur pour un salarié ; tout document relatif à l'exercice régulier, effectif et durable d'une activité commerciale, libérale ou artisanale (immatriculation aux registres légaux, affiliation à des organismes professionnels etc.) pour un non-salarié ; tout document permettant de justifier de ressources équivalentes au revenu de solidarité active ou à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, calculé en fonction de la composition de la famille (relevés de compte, rentes, pensions) et d'une assurance maladie pour un non actif ; une inscription scolaire, une assurance maladie ainsi que tout document permettant de justifier de ressources suffisantes pour un étudiant.*
- S'il s'agit d'un enfant à charge du conjoint d'un ressortissant d'un État de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse : l'acte de mariage avec le parent du mineur et la carte de séjour en cours de validité du conjoint dont le mineur est à charge et tout justificatif de prise en charge du mineur par le conjoint du parent (preuve par tous moyens).